

COMMUNE DE
PLOUNEOUR-MENEZ



dossier n° DP 029 202 25 00024

date de dépôt : 12 avril 2025

demandeur : RAVARY Cécile

pour : réfection de la toiture de la grange et apposition d'une couverture en fibrociment ; clôture autour du jardin, le long de la route en ganivelles de 1.20 m ; apposition d'une baie vitrée sur le pignon Sud de la maison (1.69 m x 2 m)

adresse terrain : 72 Kernelecq 29410 PLOUNEOUR-MENEZ

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PLOUNEOUR-MENEZ

Le Maire de PLOUNEOUR-MENEZ,

Vu la déclaration préalable présentée le 12 avril 2025 par RAVARY Cécile demeurant 72 Kernelecq 29410 PLOUNEOUR-MENEZ ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : réfection de la toiture de la grange et apposition d'une couverture en fibrociment ; clôture autour du jardin, le long de la route en ganivelles de 1.20 m ; apposition d'une baie vitrée sur le pignon Sud de la maison (1.69 m x 2 m)
- sur un terrain situé au 72 Kernelecq 29410 PLOUNEOUR-MENEZ ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), approuvé le 10 février 2020, modifié le 30 janvier 2023, révisé le 12 février 2024, et notamment les dispositions afférentes à la ou aux zone(s) A ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 14 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/05/2025,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Plounéour-Menez, le 12 MAI 2025

Pour le Maire,
Delphine SAUBAN, Adjointe à l'Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.